

L'ajournement

Pour être tout à fait juste, à la fin avril, le député nous a communiqué le nom de certaines personnes visées. Pour pouvoir examiner le cas de ces particuliers, il faut obtenir le dossier des contribuables en cause auprès de nos services, en Colombie-Britannique, et passer chacun d'entre eux au crible, comme le souhaite certainement le député. En fait, ce n'est que par la lettre reçue du député le 26 mai dernier, il y a à peine deux semaines, que le ministère a entendu parler de certains cas pour la première fois. Le député ne doit donc pas être surpris que cette étude ne soit pas encore terminée. Toutefois, le ministre lui répondra le plus rapidement possible.

Il a parlé de justice. Est-il juste selon lui, que certaines personnes qui préfèrent vivre à la campagne essayent de déduire au titre de dépenses de gestion d'une exploitation agricole ce qui ne constitue en fait que des frais courants? Permettez-moi de signaler que lorsque le député parle de la non-déductibilité des pertes agricoles aux termes de l'article 31 de la loi de l'impôt sur le revenu, il n'a au mieux que partiellement raison. Cet article traite d'une exploitation agricole considérée comme une entreprise et détermine les cas où le contribuable est autorisé à déduire des pertes allant jusqu'à \$5,000 ou illimitées. Dans les deux cas, que les pertes déductibles soient limitées ou non, il doit s'agir d'une exploitation agricole qui fait des affaires, c'est-à-dire d'une entreprise exploitée dans le but de faire des bénéfices.

Dans la plupart des cas, l'article 31 ne peut même pas être invoqué. Les pertes réclamées n'ont aucun rapport avec une entreprise puisque l'intéressé n'a aucune raison justifiée de s'attendre à faire des bénéfices. Les pertes ne peuvent donc pas être déduites parce qu'il s'agit de frais courants personnels et que la loi de l'impôt sur le revenu interdit de déduire ce genre de frais du revenu imposable.

• (1820)

Il s'agit d'une question très complexe et qui mérite une réponse détaillée, notamment au sujet des dossiers portés à l'attention du ministre. Je puis assurer au député que l'examen de ces dossiers revêt un caractère prioritaire au ministère.

LES AFFAIRES DES ANCIENS COMBATTANTS—RÉVISION DE LA LOI SUR LES ALLOCATIONS AUX ANCIENS COMBATTANTS

M. Dan McKenzie (Winnipeg-Assiniboine): Monsieur le Président, le 12 mai dernier j'ai interrogé le ministre des Affaires des anciens combattants (M. Campbell) au sujet de la loi sur les allocations aux anciens combattants que le ministère est en train d'examiner. Le ministre m'a fait savoir qu'aucune mesure législative ne serait envisagée avant l'automne ou le printemps prochain. Autrement dit, selon toute probabilité, nos anciens combattants ne devraient pas espérer que la situation s'améliore sous peu.

Pour le moment, on compte au Canada 750,000 anciens combattants dont 242,000 ont entre 60 et 64 ans. On estime que 275,000 ont dépassé l'âge de 64 ans. Le ministre ne semble pas tenir compte de l'âge qu'ont ces anciens combattants qui attendent depuis semble-t-il une éternité de toucher les prestations qu'ils ont bien méritées.

Dernièrement le ministre a semblé particulièrement heureux de nous apprendre qu'en moyenne il fallait environ 70 jours pour étudier une nouvelle demande de pension. Je suis heureux de voir que le ministre essaie de mettre en œuvre les dispositions de mon projet de loi d'initiative parlementaire C-641. En

effet, si la Chambre l'adopte, le délai pour l'examen des demandes de pension et pour chacun des deux niveaux de l'appel serait limité respectivement à 90 et 45 jours. Si aucune décision n'est rendue dans les délais prescrits, le requérant se verrait accordé d'office le montant intégral réclamé dans sa demande initiale.

Le ministre peut être fier d'une telle réalisation, mais je tiens à faire remarquer à la Chambre le temps qu'il a fallu pour en arriver là. Je voudrais surtout faire observer que de nombreux anciens combattants sont décédés avant que cette récompense ait pu leur être accordée. J'espère donc que le ministre va poursuivre ses efforts et que nous, députés ainsi que les anciens combattants verrons un jour cette mesure d'initiative parlementaire avoir pleinement force de loi.

Le ministre devrait tirer la leçon du passé avant de différer encore la mise en œuvre de toute mesure législative. Au fil des ans, les organisations d'anciens combattants ont présenté une foule de recommandations pour améliorer le bien-être de leurs membres. Des milliers d'anciens combattants et moi-même déplorons qu'on n'ait pas mis en œuvre un plus grand nombre de ces propositions.

Le programme pour les anciens combattants âgés est un des sujets de préoccupation qui vient immédiatement à l'esprit. Actuellement, seuls ceux qui touchent une pension d'invalidité de guerre en profitent, ce qui exclut un grand nombre d'anciens combattants âgés qui la méritent pourtant bien. Ce programme devrait être étendu à tous les prestataires d'une pension d'invalidité de guerre et aux bénéficiaires de l'allocation des anciens combattants satisfaisant aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 12 du Règlement sur le traitement des anciens combattants.

L'autre question qu'il convient absolument de revoir c'est celle des exemptions d'intérêt applicable aux allocations d'anciens combattants. La loi sur les allocations aux anciens combattants limite à \$100 par année le montant de l'exemption à laquelle les anciens combattants ont droit sur les intérêts bancaires, obligataires et de dividendes. Ce montant est dérisoire par rapport aux normes actuelles et ne permet pas de faire de placement aussi petit soit-il.

La loi sur les allocations aux anciens combattants et celle sur les pensions et allocations de guerre pour les civils devraient également être modifiées de façon que les anciens combattants canadiens vivant à l'étranger puissent toucher leurs prestations s'ils sont dans l'impossibilité de rentrer au Canada, pour des raisons de santé, financières ou autres circonstances atténuantes. Selon le ministre, les dispositions de la loi sur les allocations aux anciens combattants s'adressent aux anciens combattants qui vivent au Canada. Or, les associations d'anciens combattants et moi-même savons qu'il y a des anciens combattants qui sont tout simplement dans l'incapacité de rentrer au Canada. Pourquoi devrait-on laisser de côté ces braves qui ont défendu notre pays?

Les associations d'anciens combattants recommandent en outre que jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le règlement, tous les revenus autres que les allocations de guerre pour les civils ou les avantages destinés aux anciens combattants soient considérés comme des gains occasionnels et partant n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du revenu. Si elle était adoptée, cette recommandation avantagerait les anciens combattants qui sont incapables de travailler et qui touchent soit une petite pension d'invalidité, soit la pension de